

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0251 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parvis Picasso et les voiries adjacentes - Foire à la Brocante**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHBORBI, 7ème adjointe,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu la demande formulée par la Maison des Loisirs et de la Culture, pour organiser une foire à la brocante le 28 septembre 2025,

Considérant la demande de la Maison des Loisirs et de la Culture, pour organiser une foire à la brocante le 28 septembre 2025, sur le parvis Picasso,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette manifestation par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison des Loisirs et de la Culture est autorisée à organiser une Foire à la Brocante sur le parvis Picasso, le dimanche 28 septembre 2025.

**Article 2** : La circulation de tous véhicules sera interdite, sauf services de secours et de police, sur l'avenue Aristide Maillol (entre la rue Jacques Daguerre et le rond-point François Mitterrand), sur l'allée P. Boulez et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh).

**Article 3** : Une déviation sera mise en place par la rue Alfred de Vigny, la rue Victor Hugo, la rue du Général de Gaulle, le boulevard Victor Bordier et la rue Jacques Daguerre, pour les véhicules venant de la rue Vincent Van Gogh.

Pour les véhicules venant de l'avenue des Frances, une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances pour rejoindre le boulevard Victor Bordier et la rue du Général de Gaulle.

**Article 4** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'allée P. Boulez, sur le parking Picasso, sur le parking Vincent Van Gogh, sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre) et sur la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh).

**Article 5** : Les bus de transports en commun seront déviés par l'avenue des Frances et le boulevard Victor Bordier, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle et inversement.

Les arrêts « Centre Commercial » et « Victor Hugo » seront reportés à l'arrêt « les Bruyères ».

Le transporteur devra en informer les usagers par des avis.

**Article 6** : Les emplacements des stands devront être obligatoirement marqués au sol par l'emploi de bande adhésive ou de craie, après validation conforme des services communaux (services techniques). L'emploi d'un matériaux non conforme nécessitant un nettoyage excessif pourra motiver la prise en charge des coûts de nettoyage du parvis par le demandeur.

**Article 7** : Un état des lieux sera fait avant l'arrivée des exposants et après leur départ du parvis Picasso, entre un représentant de la Maison des Loisirs et de la Culture, et un représentant des services municipaux (astreinte technique).

**Article 8** : Ces dispositions seront en vigueur du **samedi 27 septembre 2025 à partir de 16h00 au dimanche 28 septembre 2025 jusqu'à 19h00**.

**Article 9** : La signalisation, y compris dynamique, pour l'interdiction de stationner et la déviation des véhicules seront exécutés par La Maison des Loisirs et de la Culture, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 12 :** Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 16 septembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour Le Maire,  
Miloud GOUAL,



Madame Dalila KHORBI  
Maire Adjointe à la Sécurité et à la  
Prévention Spécialiste

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16 septembre 2025